KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3540/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 16/11/2017

Affaire :

Le Cabinet Croissance Consulting (Maitre Boa Olivier Thierry)

Contre

1- **La Société Ashok Leyland (Maître Koné Elie)**
2- **Monsieur KhumarRaghu (Maître KignamanSoro)**
3- **L'Etat de Côte d'Ivoire (Cabinet Essis)**

DECISION :

Contradictoire

Déclare l'action du Cabinet Croissance Consulting irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

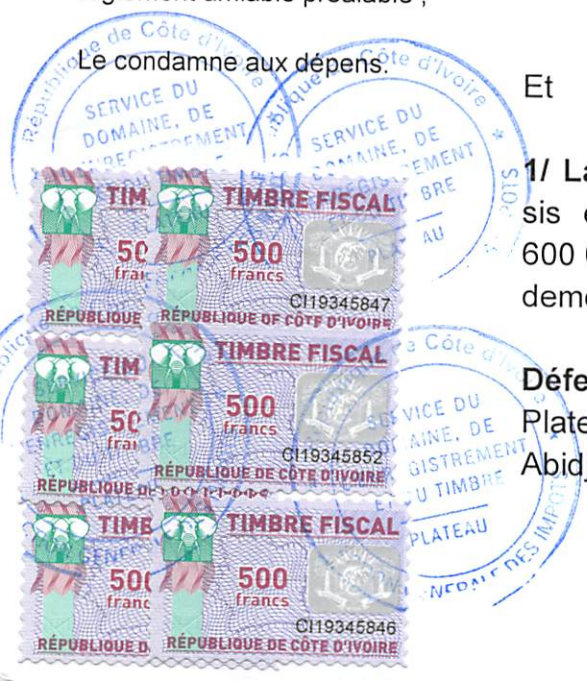

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi seize novembre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Messieurs DOUDOU STEPHANE, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA, DICOH BALAMINE, NIAMKEY KODJO PAUL, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN** ; Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Le Cabinet Croissance Consulting, entreprise individuelle de droit Camerounais sis à Yaoundé, immatriculée sous le numéro RCCM/Yao/2014/A/1538, BP25075 Yaoundé, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur Edou N'Guéma, propriétaire et gérant né le 11/04/1955 à N'kolékon, Camerounais ;

Demandeur, représenté par son conseil par son conseil **Maître Boa Olivier Thierry**, Avocat à la Cour, sis à la Tour BIAO 15ème étage, 01 BP 5465 Abidjan 01 Téléphone /Fax 20212763/20227754 ;

D'une part

Et

1/ La Société Ashok Leyland, Société Anonyme de droit Indien sis en Inde, Chenna, 1 Sardar Pate Road, Guindy Chenna-600 032, prise en la personne de son représentant légal demeurant au siège social ;

Défenderesse représentée par **Maître Koné Elie** sis à Cocody II Plateaux Sideci carrefour SIB Rue K113 villa 155- 08 BP 2741 Abidjan 08 Téléphone /Fax 22415925/22525403 ;

2/ L'Etat de Côte d'Ivoire représenté par Monsieur Adama Koné, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Ministère des Transports, prise en la personne de Madame l'Agent Judiciaire du Trésor Public ;
Défendeur représenté par **le Cabinet d'Avocats Essis** à Cocody Rue de Jardins, Téléphone/Fax 22427279/22427313 ;

3/ Monsieur Khumar Raghu, Majeur de nationalité indienne, se disant homme d'affaires demeurant à Londres, raghu.bolu@gmail.com ;

Défendeur représenté par Maître Kignaman Soro, Avocat à la Cour 01 BP 642 Abidjan 01 Téléphone/Fax 22446447/22446453 ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 octobre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26 octobre 2017 pour les observations sur la forme de l'Etat de Côte d'Ivoire puis au 02 novembre 2017 pour les répliques sur la recevabilité ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 16 novembre 2017 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 23/06/2017, le Cabinet Croissance Consulting, entreprise individuelle de droit Camerounais a fait servir assignation à la Société Ashok Leyland, l'Etat de Côte d'Ivoire et Monsieur Khumar Raghu d'avoir à

comparaître le 19 octobre 2017 devant le tribunal de ce siège, aux fins de s'entendre :

- dire son action recevable et bien fondée ;
- condamner solidairement à lui payer la somme de 6.000.000 de dollars US soit environs 3.510.000.000 FCFA ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le Cabinet Croissance Consulting expose qu'elle est une entreprise de renommée régionale spécialisée dans le conseil, les études, le lobbying, l'intermédiation et la recherche de financement, particulièrement pour les pays africains ;

Qu'elle a noué des relations avec la société Ashok Leyland afin d'être son apporteur d'affaires en Afrique de l'ouest et du centre ;

Que dans le cadre du renouvellement du parc automobile de la Société de Transport Abidjanais (SOTRA), elle en a informé sa partenaire et obtenu pour elle une audience avec le Ministre des transports ivoirien, afin de donner toutes les chances à son offre de livraison ;

Que le 03/12/2013, ils ont signé une convention dénommée « lettre d'autorisation » stipulant qu'une commission de 3% du montant de la transaction lui serait versée ;

Que ses démarches ont abouti à la signature en 2014 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la société Ashok Leyland d'un contrat d'un montant de 200 millions de dollars US, devant générer à son profit une commission de 3.510.000.000 FCFA ;

Qu'à ce jour cette commission ne lui a pas été versée malgré toutes ses démarches amiables ;

Que pire, il lui est revenu qu'elle a été payée au nommé Khumar Raghu pourtant tiers à leur convention ;

Il estime qu'étant liés par un contrat de courtage, la société Ashok viole l'article 1134 du code civil, commettant ainsi une faute qui appelle réparation ;

La société Ashok Leyland conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle ;

Elle estime en effet qu'en violation de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre instituant les tribunaux de commerce, le Cabinet Croissance Consulting n'a pas respecté la procédure de tentative de règlement amiable ;

Pour sa part, l'Etat de Côte d'Ivoire reprend à son compte la même fin de non-recevoir, outre la violation des règles de délivrance des actes d'huissier de justice et le défaut de capacité à agir qu'il avance ;

Il relève en effet que la copie de la copie de l'exploit d'assignation contient plus de parties que l'original, et que le demandeur n'a pas fait la preuve de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;

En réaction, le Cabinet Croissance Consulting précise avoir satisfait au préalable de l'article 5 de la loi organique susvisée ;

En outre, pour faire la preuve de sa capacité à agir, il produit aux débats un extrait de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier de Yaoundé ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action concernant Monsieur Khumar Raghu et provoqué les observations des parties.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont eu connaissance de la procédure comme l'attestent les constitutions de conseils et les dépôts d'écritures ; en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

La recevabilité de l'action du Cabinet Croissance Consulting est contestée par la société Ashok Leyland qui invoque la violation de l'article 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 instituant les juridictions de commerce, en ce qu'aucune demande

de règlement amiable préalable ne lui a été adressée par le demandeur ;

Celui-ci fait valoir qu'il a bel et bien transmis une offre de règlement amiable par le canal de son conseil à la société Ashok Leyland ;

Certes il est produit au dossier un mandat par lequel le demandeur demande à son conseil d'entamer une négociation avec la société Ashok Leyland relativement à sa commission.

Il est constant que muni de ce mandat, le conseil du demandeur a adressé à la société Ashok Leyland un courrier le 20 avril 2017 ainsi libellé : « *Monsieur,*
Le cabinet Croissance Consulting, vient de me saisir d'un contentieux qui vous oppose relativement à ses commissions en sa qualité d'apporteur d'affaire en Afrique de l'Ouest et du Centre ;

En cette qualité, elle vous a introduit auprès du Ministère des Transport de Côte d'Ivoire ;

Le 3 décembre 2013, un document qui détermine vos relations a été signé ;

S'agissant de la rémunération ; il a été prévu une commission de 3% sur toute transaction qui découlerait de son travail ;

Une opération de deux cent millions (200.000.000) de Dollars US a été conclue avecl'Etat de Côte d'Ivoire ;

Mathématiquement, les commissions du cabinet Croissance Consulting s'élève à six millions (6.000.000) de Dollars US ;

A ce jour, cette somme n'a enregistré aucun paiement ; Cela n'est pas juste ;

Le cabinet Croissance Consulting me demande d'intervenir auprè de vous pour obtenir paiement de ce qui lui est dû ;

Votre attitude m'obligera ;

Dans l'attente » ;

Il est également constant que par la suite, n'ayant pas reçu de réponse à son courrier du 20 avril 2017, le conseil du demandeur a

adressé à la société Ashok Leyland deux courriers les 18 avril et 17 mai 2017 dans lesquels il qualifiait son courrier du 20 avril 2017 « *d'injonction amiable de règlement* ».

Une injonction étant juridiquement un ordre de faire quelque chose, sa juxtaposition avec le terme « amiable » qui la qualifie entraine une confusion quant à la nature réelle du courrier du 20 avril 2017 ; un ordre de faire ne pouvant nullement être amiable, le commandement se mariant difficilement avec la conciliation.

En outre, le tribunal constate qu'aucune lettre de règlement amiable n'a été envoyée à Monsieur Khumar Raghu dont pourtant la condamnation solidaire est demandée ;

Au regard de tout ce qui précède il y a lieu de déclarer l'action initiée par le Cabinet Croissance Consulting irrecevable, sans qu'il y ait lieu à statuer sur les fins de non recevoir soulevées par l'Etat de Côte d'Ivoire tendant à la même sanction, et à l'égard duquel aucune demande n'est formulée.

Sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare l'action du Cabinet Croissance Consulting irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et ans que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 30 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 99
N° 2136 Bord. 604 9
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT